

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 949

présenté par

M. Minot

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 57, supprimer les mots :

« , en application du I de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l'ensemble des PMA soient prises en charge à 100% par la sécurité sociale.

A l'heure actuelle, la prise en charge de ce processus est assurée à 100% par la Sécurité sociale sous certaines conditions, à savoir, être une femme hétérosexuelle, être en couple et avoir moins de 43 ans.

L'ouverture du processus d'assistance médicale à la procréation à l'ensemble des femmes doit être corrélée par un élargissement des conditions d'accès au remboursement par la sécurité sociale de ce processus. Il est nécessaire, en effet, que les conditions d'accès à la PMA se superposent avec les conditions de remboursement par l'organisme de sécurité sociale à 100%.